

Dans quels cas des heures supplémentaires peuvent-elles être demandées sur un chantier ?

Réponse courte

Dans cinq situations limitativement énoncées par l'article 22.1. Les heures supplémentaires, le travail de nuit, les dimanches, les jours fériés et autres jours non ouvrables ne peuvent être demandés et prestés que lorsque, en les négligeant, **des vies humaines pourraient être menacées**.

Les quatre autres cas sont : lorsque des **perturbations dans la circulation ou dans l'entreprise** surviennent ; lorsqu'il y a lieu d'éviter ou d'écarter des **dommages causés par des phénomènes naturels** ; enfin, lors de **travaux urgents de réparations et d'installations**, si des entreprises devaient être arrêtées et que par suite d'autres salariés devraient chômer.

La formulation est restrictive : elle énonce ce qui peut être demandé. Un surcroît d'activité ordinaire ou un retard de planning n'y figure pas. L'article 22.3 ajoute qu'en dehors du temps de travail réglementaire, seuls les **travaux de réparation** pourraient être exécutés, si leur omission provoquait un arrêt de l'entreprise. Une autorisation de l'ITM est en outre requise.

Définition

Les **heures supplémentaires** sont celles prestées au-delà de huit heures par jour ou de quarante heures par semaine. Leur régime combine des conditions de fond, des conditions de procédure et des majorations.

Les **autres jours non ouvrables** visés à l'article 22.1 recouvrent notamment les jours de pont et les jours chômés d'entreprise.

Questions fréquentes

Comment traiter un cas limite en matière d'heures supplémentaires ?

Par l'avis de l'Inspection du travail et des mines, que l'article 30.6 organise pour les divergences de vues.

Dans quels cas des heures supplémentaires peuvent-elles être demandées ?

Menace pour des vies humaines, perturbations de la circulation ou de l'entreprise, dommages causés par des phénomènes naturels, ou travaux urgents de réparation évitant l'arrêt d'entreprises.

Que peut-on exécuter en dehors du temps de travail réglementaire ?

Seuls les travaux de réparation, si leur omission provoquait un arrêt de l'entreprise, en vertu de l'article 22.3.

Quelle condition le cas des travaux urgents suppose-t-il ?

Que leur omission conduise à l'arrêt d'entreprises et au chômage d'autres salariés : l'urgence seule ne suffit pas.

Un retard de chantier justifie-t-il des heures supplémentaires ?

Non. L'article 22.1 vise l'urgence et le danger, non l'ajustement de charge : sa liste forme un régime d'exception.

Conditions d'exercice

Les cinq cas de l'article 22.1 sont énoncés limitativement.

Cas	Contenu
1	Des vies humaines pourraient être menacées
2	Perturbations dans la circulation
3	Perturbations dans l'entreprise
4	Éviter ou écarter des dommages causés par des phénomènes naturels
5	Travaux urgents de réparations et d'installations, si des entreprises devaient être arrêtées et d'autres salariés chômer
Hors horaire réglementaire	Seuls les travaux de réparation, si leur omission provoquait un arrêt de l'entreprise — article 22.3
Réserve	Ces prescriptions ne doivent pas être interprétées dans un sens abusif — article 22.3

Modalités pratiques

Le recours aux heures supplémentaires suppose de franchir plusieurs étapes.

Étape	Exigence	Article
Cas d'ouverture	L'une des cinq situations de l'article 22.1	22.1
Avis préalable	<u>ITM</u> , délégation et Centre commun de la sécurité sociale pour la nuit, le dimanche et les jours fériés	22.4
Autorisation	Demande à l' <u>ITM</u> accompagnée de l'avis de la délégation	22.5
Communication au salarié	La veille au plus tard, sauf imprévu	22.7
Durée continue	Au-delà de deux mois, seulement si l'embauche est impossible	22.6
Majoration	40 % avant 22 h, 50 % entre 22 h et 6 h	23.1 et 23.2
Avis de la délégation	À entendre sur les questions d'heures supplémentaires	30.7

Pratiques et recommandations

Un retard de chantier ne justifie pas d'heures supplémentaires. L'article 22.1 vise l'urgence et le danger, pas l'ajustement de charge : sa liste se lit comme un régime d'exception.

Le cas 5 est le plus mobilisable, à condition d'en respecter la condition entière. Il ne suffit pas que les travaux soient urgents : leur omission doit conduire à l'arrêt d'entreprises et au chômage d'autres salariés.

Traitez les cas limites par l'avis de l'ITM plutôt que par l'interprétation. L'article 22.3 précise que ces prescriptions ne doivent pas être interprétées dans un sens abusif, et l'article 30.6 ouvre précisément cette voie.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.1 CCT Bâtiment 2025	Cinq cas d'ouverture des heures supplémentaires et du travail de nuit, de dimanche et de jours fériés
Art. 22.3 CCT Bâtiment 2025	Travaux de réparation hors horaire et clause anti-abus
Art. 22.4 CCT Bâtiment 2025	Avis préalable à l' <u>ITM</u> , à la délégation et au <u>CCSS</u>
Art. 22.5 CCT Bâtiment 2025	Demande d'autorisation à l' <u>ITM</u> avec avis de la délégation
Art. 30.6 CCT Bâtiment 2025	Avis de l' <u>ITM</u> en cas de divergence de vues
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur les heures supplémentaires
Art. <u>L.211-5</u> du Code du travail	Durée de travail de huit heures par jour et quarante heures par semaine

Les cinq cas de l'article 22.1 forment un régime d'exception tourné vers l'urgence et le danger. Le surcroît d'activité ordinaire n'y figure pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.